

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETÉ

*Portant autorisation du changement d'exploitant
d'une installation classée pour la protection de l'environnement*

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment, son article 23-2 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et la circulaire d'application du 16 mars 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 autorisant la Société des carrières de la Croix-Gibat à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de TRÉGUEUX, au lieu-dit *Croit-Gibat* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 1998 portant prescriptions complémentaires;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 portant prescriptions complémentaires;
- VU la demande en date du 07 novembre 2003 complétée les 15 et 19 janvier 2004 par laquelle la SAS HÉLARY GRANULATS sollicite le transfert de l'autorisation susvisée ;
- VU les documents annexés à la demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 janvier 2003 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 3 février 2004;
- CONSIDERANT qu'au travers des documents présentés, le pétionnaire présente les garanties nécessaires en terme de capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière et sa remise en état,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des CÔTES-D'AMROR,

ARRÊTE

Article 1^{er}

- 1.1 La **SAS HÉLARY GRANULATS** dont le siège est au lieu-dit *Rozaglou* à PLOUMAGOAR est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite au lieu-dit *Croit-Gibat* à TRÉGUEUX en lieu et place de la **SARL SOCIÉTÉ DE LA CARRIÈRE DE LA CROIX-GIBAT**.
- 1.2 L'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont applicables à la **SAS HÉLARY GRANULATS** tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 2 - PUBLICITE

- 2.1 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- 2.2 Un avis de la présente décision sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de TRÉGUEUX pendant la durée d'au moins un mois.

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECCOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- quatre ans pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 4 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Maire de TRÉGUEUX,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à RENNES,

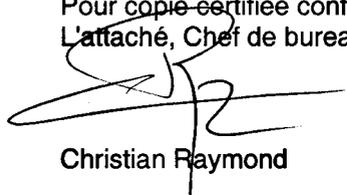
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **SAS HÉLARY GRANULATS**.

SAINT-BRIEUC, le 11 mars 2004

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
L'attaché, Chef de bureau



Christian Raymond